

DEPARTEMENT  
DE LA SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT  
DE BOBIGNY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance ordinaire du 24 mai 2023**

Le nombre de Conseillers  
Municipaux en exercice  
est de 35

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre mai à dix-neuf heures.

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le dix-sept mai deux mille vingt-trois, s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

### OBJET

INCORPORATION DE  
L'IMMEUBLE SANS  
MAITRE SIS 12  
PASSAGE DES  
SABLONS  
CADASTRE  
SECTION I N° 152  
DANS LE DOMAINE  
PRIVE COMMUNAL

#### PRESENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Madeline DA SILVA, Christophe PAQUIS, Nathalie BETEMPS, Moussou NIANG, Lionel PRIMAULT, Guillaume LAFEUILLE, Valérie LEBAS, Christian LAGRANGE, Arnold BAC, Liliane GAUDUBOIS, Patrick BILLOUET, Patrick CARROUER, Lucie FERRANDON, Richard LE PONTOIS, Lisa YAHIAOUI, Martin DOUXAMI, Delphine PUPIER, Mathias GOLDBERG, Nancy AGUILERA TORRES, Brigitte BERCERON, Bénédicte BARBET, Hélène BERTHOUMIEUX, Vincent DURAND.

formant la majorité des Membres en exercice.

#### ABSENTS ET REPRESENTES :

Daniel GUIRAUD par Lionel BENHAROUS, Malika DJERBOUA par Nathalie BETEMPS, Sonia Angel par Valérie LEBAS, Johanna BERREBI par Patrick CARROUER, Alice CANABATE par Lionel PRIMAULT, Simon BERNSTEIN par Christophe PAQUIS.

ABSENTS : Jimmy VIVANTE, Bruno ZILBERG, Frédérique SARRE.

SECRETAIRE : Guillaume LAFEUILLE

**CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023**

**OBJET : INCORPORATION DE L'IMMEUBLE SANS MAITRE SIS 12 PASSAGE DES SABLONS CADASTRE SECTION I N° 152 DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

**LE CONSEIL,**

Sur la proposition du Maire,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 1123-1 et L1123-3 ;

**VU** l'article 713 du Code civil ;

**VU** la circulaire interministérielle n°MCTB0600026C en date du 08/03/2006 ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 28/03/2022 ;

**VU** le certificat délivré le 25 février 2022 par le service de la publicité foncière de Bobigny à la suite de la demande de renseignements n°9304P01 2022H19907 déposée par la Ville des Lilas le 15/10/2021 ;

**VU** les informations données par le service de la publicité foncière de Bobigny le 20/04/2022 ;

**VU** l'acte de naissance de Monsieur André François TOURTAUD ;

**VU** la copie intégrale de l'acte de mariage année 1924 n°67 de Monsieur André François TOURTAUD ;

**VU** le rapport d'enquête de la Ville des Lilas sur la propriété de l'immeuble sis 12 passage des Sablons ;

**VU** l'arrêté municipal N °D016/22 en date du 7 juin 2022, constatant la présomption de bien sans maître attachée à l'immeuble du 12 passage des Sablons ;

**VU** le certificat d'affichage et de publication de l'arrêté municipal N °D016/22 en date du 7 juin 2022 ;

**VU** les notifications de l'arrêté municipal N °D016/22 en date du 7 juin 2022 au Préfet du Département et à l'ancien occupant sans droit ni titre les 27 et 29 juin 2022.

**CONSIDERANT CE QUI SUIT :**

L'ensemble immobilier du 12 passage des Sablons est fortement dégradé et a fait l'objet d'une procédure de péril aboutissant à l'édiction d'un arrêté de péril imminent en date du 15 février 2022. S'en sont suivis des travaux de sécurisation engagés par la Ville, notamment de murage et de consolidation du bâti.

La procédure de péril a permis de constater que l'immeuble, en état d'abandon, n'avait pas de propriétaire connu et identifiable.

Les investigations menées par la ville des Lilas ont confirmé que le bien était sans maître au sens du 2° alinéa de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui dispose que : *« sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens [...] qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ».*

En effet, d'une part, l'immeuble ne dispose pas de propriétaire connu eu égard à la disparition de Monsieur André François TOURTAUD né le 6/10/1865 à Folles (Département Haute-Vienne), propriétaire de l'immeuble dont la date de décès n'a pu être établie.

D'autre part, la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à l'immeuble a été acquittée depuis plus de trois ans par un « tiers » qui a reconnu ne disposer d'aucun droit ni titre sur l'immeuble.

Enfin, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de l'arrêté municipal N °D016/22 en date du 7 juin 2022, constatant la présomption de bien sans maître attachée à l'immeuble du 12 passage des Sablons.

Par conséquent, il est nécessaire de décider l'incorporation du bien sis 12 passage des Sablons dans le domaine privé communal.

**VU** l'avis de la commission compétente,

**VU** le rapport du représentant légal,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

**ARTICLE 1 : DECIDE** l'incorporation du bien sans maître sis 12 passage des Sablons, référencé au cadastre section I numéro 152, dans le domaine privé communal ;

**ARTICLE 2 : DIT** que le Maire constatera cette incorporation par arrêté ;

**ARTICLE 3 : HABILITE** le Maire à accomplir toutes les formalités liées à l'incorporation de l'immeuble sis 12 passage des Sablons dans le domaine privé communal ;

Délibération votée par 32 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20230524-D72-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2023

Le Maire des Lilas

Lionel BENHAROUS



Le secrétaire de Séance

Guillaume LAFEUILLE

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

**01 JUIN 2023**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).